



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 21 FEV. 2018

### ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société GALVA SUD-OUEST - SITE DE CANEJAN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14521/4 du 3 novembre 2006 autorisant la société GALVA SUD-OUEST à exploiter un établissement de galvanisation sur le territoire des communes de Pessac et de Canéjan et notamment ses articles 7.1 et 9.2 annexés ;

VU les résultats de l'autosurveillance des eaux pluviales des 8 mars 2013, 27 décembre 2013, 10 février 2014, 4 novembre 2014, 16 janvier 2015, 24 août 2015, 12 janvier 2016, 31 mars 2016, 10 mai 2016, 23 novembre 2016, 10 mai 2017 et 29 juin 2017 renseignés sur GIDAF ;

VU le courrier de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, du 17 novembre 2017, transmettant à la société GALVA SUD-OUEST le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU les observations formulées par la société GALVA SUD-OUEST par courriers des 29 novembre et 13 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** le fait que les rejets d'eaux pluviales analysés les 8 mars 2013, 27 décembre 2013, 10 février 2014, 4 novembre 2014, 16 janvier 2015, 24 août 2015, 12 janvier 2016, 31 mars 2016, 10 mai 2016, 23 novembre 2016, 10 mai 2017 et 29 juin 2017 présentaient des concentrations en zinc comprises entre 2,77 et 9,90 mg/l ;

**CONSIDERANT** que l'article 7.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°14521/4 du 3 novembre 2006 impose une concentration maximale de zinc dans les eaux pluviales de 2 mg/l et que l'article 9.2 de cette même annexe dispose que :

*L'exploitant remet, dans un délai de 6 mois, une étude à l'inspection des installations classées décrivant les solutions techniques à mettre en place pour garantir le respect des valeurs limites visées à l'article 7.1 ci-dessus dont le zinc pour une mise en oeuvre dans un délai n'excédant pas un an.*

**CONSIDERANT** que la société GALVA SUD-OUEST a mis en place en 2009 une enceinte d'encapsulation du bain de zinc associée à un système d'aspiration des fumées et en 2014 un système de passivation des pièces zinguées avant entreposage extérieur mais que cela n'a pas permis d'atteindre l'objectif de 2 mg/l ;

**CONSIDERANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE**

La société GALVA SUD-OUEST, dont le siège social est situé 12 rue Pierre Paul Riquet à Canéjan (33 610), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse, les dispositions de l'article 7.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°14521/4 du 3 novembre 2006 et plus particulièrement la valeur limite de zinc dans les eaux pluviales, en :

- transmettant au Préfet, **dans un délai de trois mois**, la solution de traitement retenue et l'échéancier de mise en place de celle-ci ;
- justifiant l'efficacité des actions mises en place, **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant au Préfet les résultats d'une nouvelle analyse de ces eaux.

### **ARTICLE 2 : INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE**

En cas d'infraction de la mise en demeure alors que la date limite mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est dépassée, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

### **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société GALVA SUD-OUEST.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
  - Monsieur le Maire de la commune de CANEJAN,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Bordeaux, le 21 FEV. 2018**

**Le PREFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général,  
Le Sous-Préfet de Libourne,

  
Hamel-Francis MEKACHERA